

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE ROMEGOUX

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROMEGOUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Jean-Pascal VIALE, Maire dans la salle du conseil, en séance publique

Date de la convocation : 16/03/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Il est établi une feuille de présence signée par les membres du conseil municipal présents et représentés en entrant en séance

Étaient présents : Jean-Pascaal VIALE, Sandie RIEU- Guillaume PARTIDA- Laure JOLLY- Caroline MACREZ- Jean-Yves CORNET- Delphine LISSART- Christophe BITEAU- Bleuette ROBIN- Gabrielle HACALA- Didier BOURASSEAU- Frédéric MILLEVILLE- Maud COMBAUD- Cyrille CHAILLOU

Absents excusés : Florian HILLAIRET

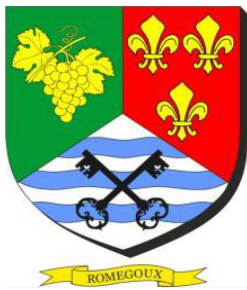
Absents non excusés :

Pouvoir(s) : Florian HILLAIRET par Guillaume PARTIDA

Le quorum étant atteint, monsieur le Maire déclare la séance ouverte

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le/la secrétaire de séance nommé(e) par le conseil municipal est Laure JOLLY



II ORDRE DU JOUR

I. Installation du conseil municipal

- 1- Élection du maire
- 2- Fixation du nombre d'adjoints
- 3- Élection des adjoints- lecture de la charte de l' élu local
- 4- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- 5- Délibération des indemnités du Maire et des adjoints

II - Délégations

- 6- Élection des délégués du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique)
- 7- Élection des délégués du SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire)
- 8- Élection des délégués de SOLURIS (Syndicat Informatique)
- 9- Élection des délégués du CNAS (Comité National d'Action Sociale)
- 10- Élection des délégués du Syndicat de la Voirie (SDV)
- 11- Élection des délégués du SDEER (Syndicat Départemental d'Électrification et Équipement Rural)
- 12- Élection des délégués du Syndicat des Eaux
- 13- Élection des délégués du Pays de Saintonge Romane
- 14- Élection d'un conseiller défense

III – Autres délibérations

- 15- Délibération relative au droit de formations des élus
- 16- Délibération catégories de dépenses à l'article 6232 fêtes et cérémonies
- 17- Réévaluation du loyer du logement communal au 1er Mai 2026

I. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ASSESEURS désignés : Bleurette ROBIN et Sandie RIEU

.

1. Élection du Maire

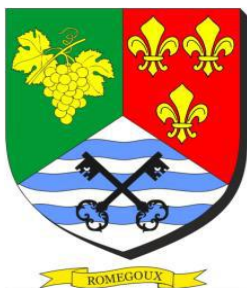
La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal VIALE, le plus âgé des membres du conseil.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;



Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :13

Majorité absolue : 8

a obtenu :

–M. Jean-Pascal VIALE 13 voix Treize voix

- M. Jean-Pascal VIALE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2. Délibération procédant à la création des postes d’adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

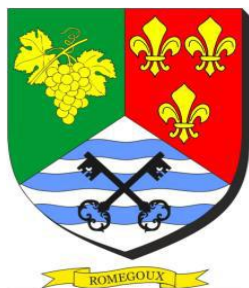
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

OU pour les communes de moins de 1 000 habitants où le conseil municipal est réputé complet par dérogation* : Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

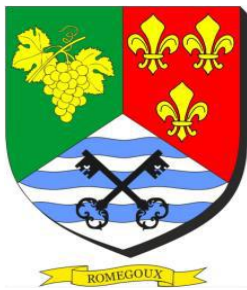
Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, et à l’unanimité décide la création de 3 postes d'adjoints.



RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
	6	1
	7	2
De 100 à 499 *	9	2
	10	3
	11	3
De 500 à 999 *	13	3
	14	4
	15	4
De 1000 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20



3. Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Une liste a été déposée auprès du Maire

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

a obtenu :

– **Liste conduite par Frédéric MILLEVILLE, 13 voix TREIZE voix**

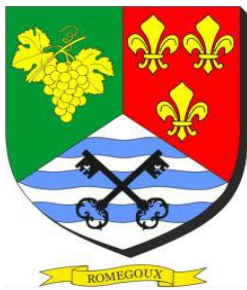
- La liste conduite par Frédéric MILLEVILLE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

M. Frédéric MILLEVILLE

Mme Laure JOLLY

M. Didier BOURASSEAU

3. Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

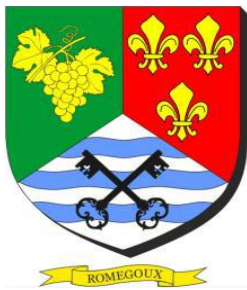


Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre** ;
- 11° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;



12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

5. Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

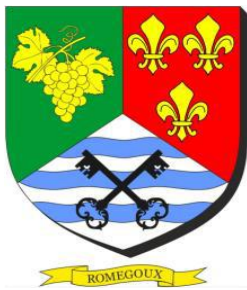
Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 42.09% de l'indice brut terminal de la fonction publique



- 1^{er} adjoint : 11.18% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.18% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.18% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 42.09% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.18% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.18% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

COMMUNE de ROMEGOUX

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

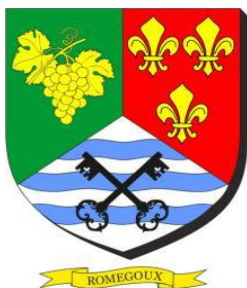
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) **640**

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44.3 % de l'indice brut 1 027 + 3 adjoints x 11.77 % de l'indice brut 1 027 = 79.61 % de l'indice brut 1 027



II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	42.09%

Adjoints

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	11.18 %
2 ^e adjoint	11.18 %
3 ^e adjoint	11.18%

Enveloppe globale : 75.63 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

6. Élection des délégués du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Collège de Saint Porchaire)

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal procéder à l'élection des délégués qui représenteront la commune au sein du Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Collège de Saint Porchaire (SIVU)

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Collège de Saint Porchaire (SIVU)

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

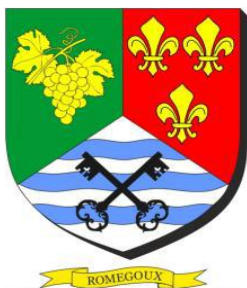
Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :15



Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme MACREZ Caroline 15 voix quinze voix
- M. PARTIDA Guillaume 15 voix quinze voix

Mme MACREZ et M. PARTIDA ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

DESIGNE :

Le délégué titulaire est :

Caroline MACREZ

Le délégué suppléant est :

Guillaume PARTIDA

Et transmet cette délibération au président du syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU du collège de Saint Porchaire

7. Élection des délégués du SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Geay-Romegoux-La Vallée)

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal procéder à l'élection des délégués qui représenteront la commune au sein du Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS Geay-Romegoux-La Vallée)

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS Geay-Romegoux-La Vallée).

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

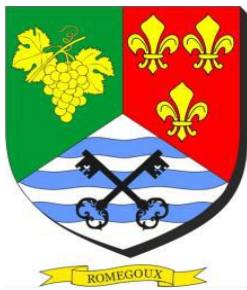
Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15



Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. Jean-Pascal VIALE 15 voix quinze voix

– Mme Laure JOLLY 15 voix quinze VOIX

- M. VIALE et Mme JOLLY, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

DESIGNE :

Le délégué titulaire est :

Jean-Pascal VIALE

Le délégué suppléant est :

Laure JOLLY

Et transmet cette délibération au président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS Geay-Romegoux-La Vallée)

8. Désignation des représentants du Syndicat mixte pour l'Informatisation Communal (SOLURIS)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communal (SOLURIS)

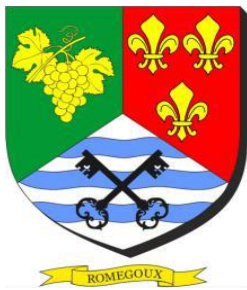
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0.



Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. Jean-Pascal VIALE 15 voix quinze voix
- M. Frederic MILLEVILLE 15 voix quinze voix
- M. VIALE et M. MILLEVILLE, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

DESIGNE :

Le délégué titulaire est :

Jean-Pascal VIALE

Le délégué suppléant est :

Frédéric MILLEVILLE

Et transmet cette délibération au président du syndicat mixte pour l'Informatisation communal (SOLURIS)

9. Désignation des délégués du CNAS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

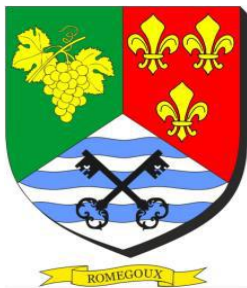
Considérant qu'il convient de désigner un délégué au collège des élus et un délégué au collège des agents auprès du CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité

Jean-Pascal VIALE au collège des élus

Elisabeth JAMINET au collège des agents

Et transmet cette délibération au CNAS



10. Désignation du représentant au collège électoral du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Considérant que de par sa population inférieure à 2 500 habitants, la commune de ROMEGOUX doit désigner 1 électeur

Monsieur le Maire fait appel à candidature et propose de désigner :

- Didier BOURASSEAU
- Frederic MILLEVILLE

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

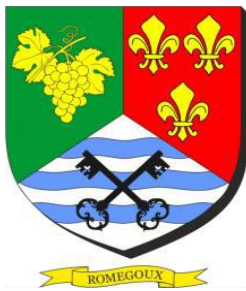
à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

de désigner :

- Didier BOURASSEAU

en qualité de représentant au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.



11. Désignation d'un délégué de la commune au SDEER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21 et suivants,

Vu les statuts du SDEER,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués représentant la commune au SDEER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- Article 1 : est désigné en qualité de délégués titulaires du SDEER
Frédéric MILLEVILLE
- Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saintes et au SDEER pour exécution

12. Désignation des délégués communaux au Syndicat des eaux de la Charente-Maritime (EAU 17)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-7 et suivants relatifs aux syndicats des communes,

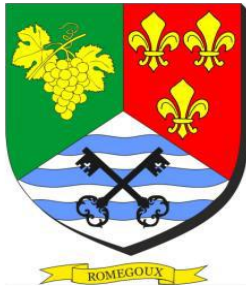
Vu les statuts de EAUX 17

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués représentant la commune au sein du syndicat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- Article 1 : De désigner en qualité de délégués titulaires d'EAU 17
Didier BOURASSEAU



- Article 2 : De désigner en qualité de délégué suppléant Christophe BITEAU
- Article 3 : Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la présente décision et accomplir les formalités nécessaires

13. Désignation des délégués au Syndicat de Pays de Saintonge Romane

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-7 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu les statuts du Pays de Saintonge romane

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués représentant la commune au sein dudit syndicat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

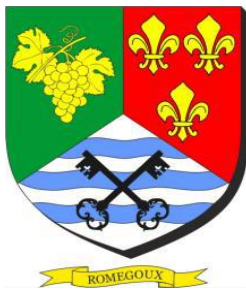
DECIDE :

- Article 1 : De désigner en qualité de délégués titulaires au Syndicat de Pays de Saintonge Romane
Jean-Yves CORNET
- Article 2 : De désigner en qualité de délégué suppléant
Sandie RIEU
- Article 3 : La présente sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saintes et notifié au Président du Syndicat du Pays de Saintonge Romane

14. Désignation d'un correspondant défense

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,



Vu la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétariat d'état aux anciens combattants relative à la désignation d'un correspondant défense dans chaque commune

Considérant l'importance de développer le lien Armée-Nation et de promouvoir l'esprit de défense auprès des citoyens,

Considérant qu'il convient de désigner un élu municipal pour assurer cette mission

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

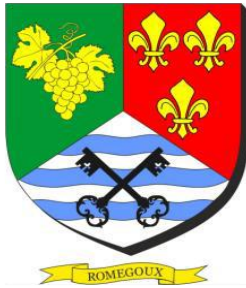
- Article 1 : De créer la fonction de correspondant défense au sein du Conseil Municipal
- Article 2 : Désigne Didier BOURASSEAU en qualité de correspondant défense de la commune de Romegoux.
- Article 3 : Le correspondant défense aura pour mission :
 - De relayer les informations relatives à la défense nationale,
 - De participer aux actions de mémoire et commémorations
 - De favoriser les liens entre la population et les forces armées
 - De représenter la commune lors des réunions ou manifestations en lien avec la défense

15. Délibération relative au droit à la formation des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation, Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu de l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.



Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou

de la session a reçu un agrément délivré par ministère de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

- chaque année, les élus feront connaître leurs besoins en formation en précisant les éléments suivants :

Objet, lieu, coût, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 65315

16. Délibération catégories de dépenses à l'article 6232 : Fêtes et cérémonies

Vu l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales,

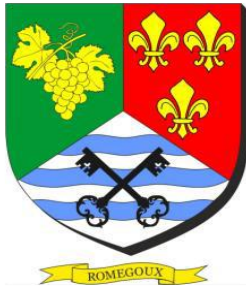
Il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Rapport de Monsieur Le Maire,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple, les jouets, les friandises pour les enfants, les repas des aînés, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, ou lors de réceptions officielles
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, location de matériel (podiums, calicots, kakemonos)
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir



délibéré, décidé à l'unanimité, de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

17. Réévaluation du Loyer du logement communal

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal que le logement communal 26 rue Romagotz est loué pour un loyer de 450 €, révisable de plein droit chaque année en fonction de l'indice IRL publié par l'INSEE.

Pour 2026, cette augmentation serait de 0.79%, ce qui porterait le loyer à 453 €, arrondi à l'Euro inférieur.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir le loyer à 450€ jusqu'à délibération contraire.

IV QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Information_:

Conseils municipaux de préférence les jeudis à 19H30 - environ toutes les 5 semaines en fonction des besoins.

Questions :

Il a été demandé si les réunions et les formations des élus peuvent/doivent être rémunérées par leur employeur ? Monsieur le Maire prend note et informe qu'il va se renseigner et donnera la réponse au prochain conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H45